

Conf. 19.4

Matériels d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES

RAPPELANT que l'Article I, paragraphe b), définit le terme « spécimen » comme tout animal ou toute plante, vivants ou morts, ainsi que toute partie ou tout produit facilement identifiable, sauf annotation contraire dans les annexes ;

RAPPELANT les dispositions du paragraphe 4 de l'Article II qui stipulent que les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la Convention ;

RAPPELANT les dispositions du paragraphe 2 f) de l'Article XII qui demandent que le Secrétariat publie périodiquement et communique aux Parties les listes mises à jour des Annexes I, II et III, ainsi que toute information de nature à faciliter l'identification des spécimens d'espèces inscrites à ces Annexes ;

RAPPELANT que le paragraphe C 9. « Information sur les espèces semblables » de l'annexe 6 à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, encourage les Parties à donner des précisions sur la façon de distinguer les spécimens de l'espèce dont l'inscription aux annexes CITES est proposée de spécimens d'espèces semblables ;

RAPPELANT l'interprétation de l'expression « partie ou produit facilement identifiable » adoptée par la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP19), *Commerce des parties et produits facilement identifiables* ;

NOTANT que l'identification précise des spécimens d'animaux et de plantes est importante pour déterminer si des dispositions de la Convention, et lesquelles, s'appliquent à leur commerce international, y compris, le cas échéant, l'identification du rattachement d'une espèce à une inscription à un niveau supérieur (p. ex. au niveau du genre ou de la famille), ainsi que l'identification des matières premières faisant l'objet d'un commerce ;

NOTANT que les autorités CITES et les agents chargés de la lutte contre la fraude doivent être en mesure de reconnaître les spécimens faisant l'objet d'un commerce international appartenant à des espèces inscrites aux annexes CITES de manière rapide, pratique, précise et efficace ;

NOTANT que les méthodes d'identification continuent de progresser et de se diversifier ;

RECONNAISSANT que les nouveaux formats électroniques des matériels d'identification évoluent rapidement et peuvent continuer d'aider les autorités CITES et les agents chargés de la lutte contre la fraude à identifier les spécimens faisant l'objet d'un commerce international ;

NOTANT que les autorités CITES et les agents chargés de la lutte contre la fraude n'auront pas toujours accès à des bases de données électroniques en temps réel et devront peut-être s'appuyer sur des documents imprimés ou imprimables ;

RECONNAISSANT la nécessité d'élaborer ou de mettre à disposition du matériel d'identification dans les langues de travail de la Convention ;

SACHANT que des informations facilitant l'identification des spécimens d'animaux et de plantes ont été et peuvent continuer à être développées à la suite de divers processus CITES, y compris par des amendements aux Annexes, des résolutions et décisions, ainsi que des recommandations et des discussions sur les points de l'ordre du jour de la Conférence des Parties et des Comités ;

RAPPELANT que le Manuel d'identification CITES a été lancé en 1977 et poursuivi par la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification*. Notant toutefois qu'une grande partie des informations sont devenues obsolètes puisqu'elles n'ont pas été mises à jour depuis 2009; et

NOTANT que l'on peut aussi rassembler des informations sur l'identification individuelle de

spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. ENCOURAGE l'élaboration de matériels d'identification comprenant des éléments clés particulièrement utiles pour identifier les espèces et leurs spécimens faisant l'objet d'un commerce, tels que présentés dans l'annexe à la présente résolution ;
2. CHARGE le Secrétariat de :
 - a) examiner et analyser de manière régulière les matériels produits par ou pour les Parties en vue de faciliter l'identification de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES, ainsi que les lacunes de ces matériels d'identification en ce qui concerne les besoins exprimés par les Parties, et en fournir un résumé au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes ;
 - b) fournir et maintenir dans un endroit centralisé sur le site Web de la CITES l'accès aux documents d'identification de manière rapide et pratique et dans un format facilement utilisable par les autorités CITES et les agents chargés de lutte contre la fraude, et effectuer des mises à jour au fur et à mesure de l'évolution des nouveaux formats électroniques ;
 - c) lorsque cela est possible et pratique, continuer à rapprocher les matériels d'identifier des listes d'espèces, ou groupements d'espèces d'ordre supérieur, dans les Annexes à la CITES sur le site internet de la CITES ;
 - d) à la demande d'une Partie et sous réserve de la disponibilité de ressources financières et humaines, fournir en coordination avec la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes des conseils sur l'identification d'espèces ou de spécimens particuliers, ou demander l'avis de spécialistes des taxons concernés et, le cas échéant, partager ces informations sur le site Web de la CITES ;
 - e) aider les Parties à élaborer et à promulguer des documents d'identification nationaux ou régionaux, en faisant appel, si possible, à la contribution des comités techniques ou des organisations spécialisées lorsque cela est possible ;
 - f) tenir le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes informés des progrès réalisés et des besoins identifiés dans l'élaboration et la maintenance des matériels d'identification, le cas échéant ; et
 - g) faire rapport sur les progrès accomplis et les dernières avancées à la Conférence des Parties, le cas échéant ;
3. DEMANDE au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de :
 - a) identifier les matériels manquants ou inexacts, ou les améliorations pouvant être apportées aux matériels d'identification existants, en prenant en considération les lacunes et les besoins identifiés par les Parties et le Secrétariat, et formuler des recommandations, le cas échéant, pour donner la priorité à l'élaboration de matériels nouveaux ou actualisés ;
 - b) apporter leur contribution et leurs recommandations aux Parties et au Secrétariat pour l'élaboration de matériels d'identification nouveaux ou actualisés, ou lorsque des projets de matériels sont présentés dans le cadre d'une demande de commentaires ; et
 - c) identifier et proposer au Secrétariat des améliorations de l'accès aux matériels d'identification CITES ;
4. RECOMMANDE aux Parties de :
 - a) donner des informations de nature à faciliter, dans la mesure du possible, l'identification des spécimens dans les propositions d'amendement des annexes CITES, y compris des

informations telles que celles décrites dans l'annexe à la présente résolution et, en cas de propositions visant à amender l'Annexe I ou l'Annexe II de la CITES, dans les paragraphes C 1. « Taxonomie », C 3. « Caractéristiques de l'espèce » et C 9. « Information sur les espèces semblables » de l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) *Critères d'amendement des Annexes I et II* ;

- b) continuer à développer et à partager des guides nationaux, régionaux ou par taxon pour l'identification des spécimens des espèces inscrites aux Annexes de la CITES, en particulier les spécimens couramment commercialisés et/ou trouvés dans leur pays ou région, et, dans la mesure du possible, inclure des matériels d'identification des espèces couramment commercialisées qui ne sont pas inscrites aux Annexes de la CITES, afin d'aider à identifier et à différencier les espèces inscrites des espèces non inscrites ;
 - c) coordonner avec les autres Parties l'élaboration de matériels d'identification le cas échéant ;
 - d) élaborer ou mettre à disposition des matériels d'identification dans les langues de travail de la Convention, ainsi que dans d'autres langues utilisées par les Parties, le cas échéant ;
 - e) développer et promouvoir l'utilisation de techniques rapides, précises et peu coûteuses pour identifier les espèces faisant l'objet d'un commerce, en particulier pour identifier les spécimens commercialisés sous une forme hautement transformée ou modifiée, ou lorsque des produits de plusieurs espèces sont combinés, ce qui peut inclure des techniques moléculaires ou isotopiques, des guides de terrain numérisés, des applications ou d'autres outils en cours d'élaboration pour l'identification ;
 - f) faire connaître les matériels et techniques d'identification disponibles qui sont utilisés par les autorités CITES et les agents chargés de la lutte contre la fraude et de l'inspection pour faciliter l'application de la Convention, grâce à des programmes de formation destinés aux agents des douanes et des frontières ;
 - g) informer le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes de toute difficulté rencontrée dans l'identification de certains groupes taxonomiques, espèces, ou spécimens, pour lesquels de meilleures orientations pour l'identification seraient utiles, pour examen et pour toute recommandation appropriée en vertu du paragraphe 3 ; et
 - h) envisager de présenter les projets de matériels d'identification en cours d'élaboration au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes pour qu'ils les examinent et apportent leur contribution, le cas échéant.
5. INVITE toute Partie ayant soumis une proposition d'amendement de l'Annexe I ou II conformément à l'Article XV, ou une proposition d'inscription d'une espèce à l'Annexe III conformément à l'Article XVI, qui aboutit à l'inscription d'une nouvelle espèce ou à de nouvelles annotations dans les Annexes, à :
- a) élaborer le matériel d'identification le plus rapidement possible, et si possible avant que ces amendements n'entrent en vigueur ; et
 - b) fournir au Secrétariat des documents d'identification à publier sur le site Web de la CITES et à partager avec les Parties à la CITES ;
6. ENCOURAGE les Parties et les organisations à fournir des financements pour aider à la production et à la publication de documents d'identification ; et
7. ABROGE la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification*.

ANNEXE À LA RÉOLUTION

Afin de soutenir l'application et le contrôle du respect de la CITES pour les espèces inscrites aux annexes de la Convention, les informations clés suivantes doivent être prises en compte lors de l'élaboration des documents d'identification CITES afin de fournir des informations spécifiques à l'identification des espèces CITES et de leurs produits faisant l'objet d'un commerce.

L'élaboration des matériels d'identification CITES doit être guidée par la nécessité de reconnaître à la fois les *espèces* et les *spécimens* de celles-ci, et de fournir des informations d'une qualité et d'un niveau de détail suffisants pour aider les autorités chargées de la lutte contre la fraude à faire la distinction entre les espèces inscrites aux annexes de la CITES et celles qui ne le sont pas, y compris entre leurs produits.

Principaux éléments : Les informations suivantes pourront être considérées comme fondamentales pour tout matériel d'identification CITES :

- Ordre/Famille/Genre/Espèce
- Synonymes
- Noms vernaculaires (en différentes langues, selon la disponibilité)
- Description - les caractéristiques d'identification peuvent inclure des informations morphologiques, anatomiques, physiologiques, comportementales ou moléculaires
- Images - pouvant comprendre des dessins au trait, des images diagnostiques et des photos en couleur de spécimens et produits faisant l'objet d'un commerce ainsi que de produits finis
- Répartition géographique
- Répartition par pays
- Protection [Annexe I, II, ou III]
- Utilisations et schémas commerciaux connus
- Parties et produits faisant l'objet d'un commerce (description)
- Méthodes vérifiables pour distinguer les spécimens sauvages des spécimens non sauvages
- Espèces ou produits et matières premières semblables

Informations supplémentaires sur des groupes spécifiques de spécimens commercialisés, telles que :

- Noms pharmaceutiques, caractéristiques des parties et produits faisant l'objet d'un commerce (odeur, goût, autres caractéristiques) pour les espèces de plantes ou d'animaux commercialisées à des fins médicinales
- Selon les besoins, informations disponibles sur les mesures de conversion.

Références :

- Auteur, affiliation, date